

**D R I R E**

1 0 NOV. 2008

Subdivisions AIX



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 30 octobre 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES  
Tél : 04.91.15.64.65.

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008 – 405 C**

**portant autorisation de changement d'exploitant  
au bénéfice de la Société Nouvelle E.C.T.  
pour l'exploitation des carrières des Tuileries  
aux lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire» et « La Poucelle »  
sur la commune d'Aix-en-Provence-Les Milles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 autorisant la société des Tuileries de Marseille à exploiter la carrière sise à Aix-en-Provence-Les Milles, lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire» et « La Poucelle » pour une durée de trente ans;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-28 C du 11 février 1997 autorisant la société Matériaux de Construction International à se substituer à la société Tuileries de Marseille.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-5 C du 3 février 1999 modifiant et complétant les dispositions techniques précédentes et mettant en place les garanties financières de remise en état.

Vu le procès verbal de récolement du 19 janvier 2001 prenant acte de l'arrêt de l'exploitation sur une partie de la carrière ( 15 ha 70) autorisée en 1982;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-325 C du 19 octobre 2001 autorisant la société Saint Gobain Matériaux de Construction International à se substituer à la société Matériaux de Construction International, l'arrêté n° 2004-64 C du 16 avril 2004 actualisant le montant des garanties financières;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-08 C du 20 juillet 2005 autorisant la société ECT à se substituer à la société Saint Gobain Matériaux de Construction International, l'arrêté n° 2007-2 C du 16 avril 2007 modifiant les conditions de réaménagement et actualisant le montant des garanties financières de remise en état;

Vu le courrier daté du 22 août 2008 de la Société Ekos Ingénierie transmettant au Préfet des Bouches du Rhône le dossier relatif à une demande de changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle E.C.T. pour les carrières aux lieux dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle », l'acte de cautionnement solidaire de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC, établi en date du 15 juillet 2008, constituant les garanties financières pour une durée de un an, reconductible tacitement;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 31 juillet 2008,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en « formation carrières » en sa séance du 29 août 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 20 octobre 2008;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société Nouvelle E.C.T. - Exploitation des carrières des Tuileries-SNECT, dont le siège social est : 1620, chemin de la Couronnade, lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle », 13290 Aix-en-Provence- Les Milles, est autorisée à se substituer à la société E.C.T. Pour l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Aix-en-Provence- Les Milles, aux lieux-dits « Les Tuileries de l'Oratoire » et « La Poucelle » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 modifié par les arrêtés n° 97-28 C du 11 février 1997, n° 99-5 C du 3 février 1999, n° 2001-325 C du 19 octobre 2001, n° 2004-64 C du 16 avril 2004, n° 2005-08 C du 20 juillet 2005 et n° 2007-2 C du 16 avril 2007.

### Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d' Aix-en-Provence-Les Milles et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
Monsieur le Maire d'Aix-en-Provence-Les Milles  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de  
Défense et de protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Didier MARTIN